CONVENTION D'AFFILIATION

ENTRE

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur E. CHALON, Bourgmestre, Madame A. VAN DEN ENDE, échevine ayant le commerce dans ses attributions, et Madame M. MODAVE, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du 12 mai 2026 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

……

……

Ci-après dénommé « Le commerçant »

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif des chèques commerces, tel que prévu par le *règlement des chèques commerces communaux approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 mai 2026* et de régler les relations entre parties dans le cadre de l'exécution de ce dispositif.

Article 2 – Acceptation des chèques commerces

Le commerçant accepte les payements effectués par ses clients à l'aide de chèques commerces octroyés par la Ville.

Il doit refuser les chèques commerces dans les cas suivants :

- Les chèques sont utilisés pour acheter du tabac, des jeux de hasard ou du carburant ;
- La période de validité du chèque est dépassée ;
- Le chèque est manifestement contrefait.

Article 3 – Publicité

3.1. Le commerçant affiche son adhésion au dispositif des chèques commerce pour en informer ses clients.

3.2. La Ville s'engage à promouvoir le dispositif des chèques commerce. Elle publie le nom de l'établissement du commerçant sur son site internet.

Article 4 – Droit au remboursement

Le commerçant est remboursé par la Ville à hauteur de 100% de la valeur faciale des chèques, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 5.

Le remboursement est effectué uniquement par virement bancaire.

Les chèques commerces seront remboursés au commerçant participant par virement bancaire dans un délai maximum de 60 jours à compter du dépôt des chèques commerces.

Article 5 – Procédure de remboursement

5.1. Le commerçant adresse une demande de remboursement au Service finances de la Ville.

La demande peut être envoyée par courrier postal, s'effectuer directement auprès du Service finances ou être déposée dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.

5.2. La demande de remboursement doit contenir au moins les éléments suivants :

- L'identité du commerçant ;
- Le montant du remboursement demandé ;
- Le numéro de compte du commerçant.

5.3. La demande de remboursement est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Des chèques commerces authentiques (tout type de « copie » d'un chèque n'est pas accepté et ne donnera pas lieu à remboursement).

Article 6 – Non-remboursement

Si la demande de remboursement ne contient pas tous les éléments requis par l'article 5.2., la Ville en informe immédiatement le commerçant qui a 15 jours pour fournir les informations manquantes.

Si la demande de remboursement n'est pas accompagnée des pièces justificatives requises par l'article 5.3., la Ville en informe immédiatement le commerçant qui a 15 jours pour fournir les documents manquants.

A défaut de réponse du commerçant dans le délai de 15 jours, la Ville peut refuser de rembourser le commerçant à hauteur des montants non-justifiés.

Article 7 – Résiliation

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 8 – Durée

La convention est conclue pour une durée d'1 an et prend cours au premier jour du mois qui suit le mois de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

La dénonciation est notifiée par écrit à l'autre partie au moins 2 mois avant l'arrivée à échéance de la convention.

Article 9 – RGPD

9.1. La Ville traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

9.2. Le commerçant prend connaissance des informations relatives à l'éventuel traitement de ses données à caractère personnel reprises à l'article 12 du règlement des chèques commerces communaux approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 mai 2026.

Fait à …… en deux exemplaires, le ……

Pour la Ville,

La Directrice Générale,	L'échevine ayant le commerce dans ses attributions	Le Bourgmestre,
M. MODAVE	A. VAN DEN ENDE	E. CHALON

Le commerçant,

.....